



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°094/2024/ANRMP/CRS DU 04 JUILLET 2024 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP  
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE SOGEPCI DANS LE CADRE DE  
L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023 RELATIF À LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE  
OCCASIONNELLE DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 20 juin 2024 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juin 2024, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SOGEPCI dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- le lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- le lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- le lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- le lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- le lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq (05) lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR, pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 19 septembre 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux différents soumissionnaires et l'entreprise GROUPE YESSIMO estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet d'obtenir l'annulation de ces résultats ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP après avoir donné son ANO et autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation de cet appel d'offres, a tout de même relevé que la COJO a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a de nouveau introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024 et n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable puis bien fondé, et a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Au cours de la nouvelle évaluation des offres, la COJO a décidé d'authentifier les ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires, et a ainsi saisi, par correspondances en date du 22 mai 2024, l'Université Nangui Abrogoua (UNA), la Direction de l'Administration et des Finances de l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA) et la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), à l'effet d'authentifier les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SOGEPCI et censées avoir été délivrées par ces structures ;

En réponse à cette demande d'authentification, l'UNA a indiqué, dans sa correspondance en date du 05 juin 2024, dont ampliation a été faite à l'Organe de régulation, que l'attestation portant sur l'exécution du marché n°21-0-0-0013/09-24 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle, d'un montant de cent-vingt et un millions cent soixante-deux mille six cent trente-six (121.162.636) FCFA, produite par l'entreprise SOGEPCI est fautive car elle comporte plusieurs irrégularités tant au niveau du numéro du marché, de la signature du document, du montant du marché que de la présentation de l'ABE ;

L'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA) a, quant à elle, confirmé dans son courriel en date du 28 mai 2024, avoir conclu des contrats de location de main d'œuvre avec l'entreprise SOGEPCI au titre des années 2017, 2018 et 2019, mais soutient cependant que le montant annuel de chacun de ces contrats était de trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille (36.396.000) et non de cent trente-six millions quatre cent mille (136.400.000) FCFA comme mentionné sur les ABE produites dans l'offre de la mise en cause ;

Dans sa correspondance en date du 31 mai 2024, la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a relevé que les ABE produites par l'entreprise SOGEPCI afférentes à des prestations de location de main d'œuvre

occasionnelle au titre des années 2019, 2020 et 2021, d'un montant de cent douze millions cent cinquante-trois mille cinq cent (112.153.500) FCFA chacune, ne sont pas authentiques ;

Estimant que l'entreprise SOGEPCI a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 20 juin 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 20 juin 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise SOGEPCI ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

## **DECIDE :**

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 20 juin 2024, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEPCI et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**